



Le risque amiante

Intervention en sous-section IV

Définition et description

L'amiante est un matériau naturel formé au cours du métamorphisme des roches et transformés en fibres minérales par un processus mécanique.

Matériaux contenant de l'amiante :

L'amiante est susceptible d'être présent dans toutes les constructions dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997. Il est estimé que 4 à 5 millions de tonnes de matériaux contenant de l'amiante ont été mis en œuvre. Ils sont classés en 9 grandes familles.

FAMILLE DE MCA	EXEMPLES DE MCA
Brut / en vrac	Bourres, flocages, isolants, protections thermiques et acoustiques
Poudres ou produits minéraux	Enduits, enduits de façade, enduits-plâtre de protection incendie, mortiers colles, mortiers de protection incendie, mortiers réfractaires, poudre à mouler
Liquides ou plâtres	Colles, enduits, mastics, mousses, pâtes à joint, peintures
Feuilles ou plaques	Cartons, cloisons, coquilles, faux-plafonds, feuilles, feutres, filtres, panneaux, plaques
Tissé ou tressé	Bandes, bourrelets, cordons, couvertures, matelas, presse-étoupe, rideaux, rubans, tissus, tresses, vêtements
Résine ou matière plastique	Embrayage, freins, isolateurs électriques, joints, matériaux composites, matières plastiques, mousses, nez de marche, revêtements muraux, revêtements de sol en dalles ou en rouleaux
Amiante ciment	Bacs, bardages, canalisations, cloisons, éléments de toiture, gaines, plaques, plaques de toiture, tablettes, tuyaux
Produits noirs	Bardeaux bitumeux, bitumes, colles bitumineuses, enduits de protection
Matériels et équipements	Chaudières, clapets coupe-feu, étuves, fours, portes, porte d'ascenseur, radiateurs

Effets sur la santé

1. Pathologies provoquées par l'inhalation de fibres d'amiante

■ **Plaques pleurales** : la plus fréquente des pathologies liées à une exposition à l'amiante. Elles sont caractérisées par l'absence d'effet seuil mais par une relation dose-effet.

Le risque de maladie augmente avec la quantité de fibres inhalées, le nombre et la durée des expositions. Ces plaques ne constituent pas de lésions pré-cancéreuses mais témoignent d'une exposition à l'amiante.

■ **Asbestose (fibrose des poumons)** : entraîne un risque d'insuffisance respiratoire chronique. La relation dose-effet est démontrée avec un temps de latence souvent supérieur à 20 ans. L'asbestose est un des facteurs de risque démontré de survenue de cancer bronchique.

■ **Cancer broncho-pulmonaire** : il existe une relation dose-effet entre l'exposition cumulée à l'amiante et la survenue de cancer bronchique, la notion d'effet seuil est actuellement discutée. Latence moyenne de l'ordre de 20 ans.

■ **Mésothéliome pleural** : tumeur maligne de la plèvre, rare ; sa découverte entraîne une recherche systématique d'une exposition antérieure à l'amiante. Absence d'effet seuil, relation dose-effet avérée, temps de latence calculée entre 30 à 40 ans.



Décret n°2022-372
du 16/03/2022

Art R.4412-120 du
Code du travail

2. Surveillance médicale

■ **Qui est concerné ?** Tous les travailleurs susceptibles d'effectuer des travaux exposant à l'amiante. L'employeur a l'obligation de déclarer le risque d'exposition à l'amiante au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

■ **Quel type de surveillance médicale ?** Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'inhalation de fibres d'amiante bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).

■ **Quelle périodicité ?**

- Avant l'affectation au poste (visite médicale d'aptitude initiale par le Médecin du travail)
- Tous les 2 ans (entretien intermédiaire effectué par le Professionnel de santé)

En cas d'exposition accidentelle, le Médecin du travail doit être informé.

■ **Surveillance post-exposition / post-professionnelle :** cette visite médicale est organisée par l'employeur « dans les meilleurs délais » lorsque le salarié qui bénéficie d'un SIR cesse d'être exposé aux risques professionnels, qu'il reste actif ou parte à la retraite.

Le Médecin du travail remet au salarié un état des lieux de ses expositions aux facteurs de risques professionnels et le verse au dossier médical en santé au travail.

Une surveillance post-professionnelle est mise en place **en relation avec le Médecin traitant.**

3. Traçabilité de l'exposition à l'amiante

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une Fiche Individuelle d'Exposition à l'amiante (FIE) indiquant :

- La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux en cause
- Les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé
- Les autres risques / nuisances d'origine chimique, physique ou biologique
- Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail
- La durée et l'importance des expositions accidentelles
- Les procédés de travail utilisés
- Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle

**La FIE doit être transmise au Médecin du travail
lors de la demande de visite médicale périodique.**



Pour vous aider :

<https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/fiche-pratique/je-trace-l-exposition-a-l-amiante-d-un-salarie>

<https://www.carsat-pl.fr/files/live/sites/carsat-pl/files/pdf/entreprises/amiante-fiche-exposition.pdf>

Réglementation

Décret n°2017-889
du 09/05/2017

1. Repérage avant travaux (RAT)

Les obligations réglementaires de Repérage de l'amiante Avant Travaux incombent au **donneur d'ordre** (= le commanditaire du projet, aussi appelé maître d'ouvrage ou propriétaire de l'immeuble bâti).

Le donneur d'ordre doit organiser la prévention du risque amiante avant l'intervention des entreprises lors de travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance, y compris sur des installations, équipements industriels, canalisations enterrées, enrobés routiers. Le RAT est confié par le donneur d'ordre à un **opérateur certifié avec mention** (possédant une compétence spécifique validée par un certificat – Arrêté du 23 janvier 2020). Il doit être transmis lors des appels d'offre et joint dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

L'arrêté du 16 juillet 2019 contient deux annexes indiquant :



- La liste minimale des matériaux et produits faisant l'objet du RAT et la méthodologie de préparation et de réalisation de la mission de RAT
- Les éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

2. Classification de l'opération selon le code du travail (SS3/SS4)

La notion d'amiante friable/non friable a été supprimée et remplacée par la distinction entre les opérations relevant de la Sous-Section 3 (SS3) et les interventions relevant de la Sous-Section 4 (SS4).

Le classement des travaux en SS3 OU SS4 relève de la responsabilité du donneur d'ordre / maître d'ouvrage.

Travaux en Sous-Section 3 (Art. R. 4412-94 alinéa 1 du code du travail)

Opérations de retrait, d'encapsulation, y compris la démolition de matériaux, équipements, matériels, articles contenant de l'amiante.

Travaux en Sous-Section 4 (Art. R. 4412-94 alinéa 2 du code du travail)

Intervention sur des matériaux, équipements, matériels, articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.



Pour vous aider :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_immeubles_dgt_040315.pdf

3. Obligation de formation

La formation au risque amiante est préalable à la 1^{ère} intervention susceptible d'exposer le salarié. L'aptitude médicale doit avoir été obtenue préalablement à la réalisation de la formation.

Une liste des organismes de formation SS4 habilités par le réseau Assurance Maladie/INRS est disponible sur le site internet de l'INRS : <https://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Tableau récapitulatif des durées de formation et du public concerné en SS4

Catégorie de public concerné	Durée de la formation initiale	Durée du recyclage tous les 3 ans
Encadrement technique	5 jours	1 jour
Encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul de fonction	5 jours (au total)	1 jour



4. Rappel des valeurs limites réglementaires



Il ne s'agit pas d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) « autorisée » en-deçà de laquelle il n'y aurait pas de risque mais d'un **objectif de prévention**.

Cette valeur limite réglementaire ne doit jamais être dépassée sous peine de sanction pénale.

Décret du 29 juin 2015
Art R.4412-100 Code du travail

VLEP fixée à 10 f/L sur 8 heures

Art. R. 1334-28
Code de la Santé Publique

Valeur limite à 5 f/L à l'intérieur des bâtiments

Valeur dite de gestion, seuil à partir duquel des travaux doivent être entrepris dans les bâtiments.

5. Travaux interdits

Aux jeunes de - de 18 ans	Aux salariés en CDD	Aux salariés intérimaires
Art. D. 4153-18 du code du travail Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau 1,2 ou 3 de fibres d'amiante	Art. D. 4154-1 du code du travail Opérations sur flocage ou calorifugeage Travaux de SS3 : retrait - confinement - démolition	
DEROGATION		
Dérogation valable uniquement pour le niveau 1	Demande d'autorisation à adresser à la DREETS par lettre recommandée accompagnée de : - l'avis du CSE - l'avis du Médecin du travail Formation amiante préalable	
Déclaration de dérogation à adresser en amont à l'Inspection du Travail		
Avis du Médecin du Travail et formation amiante préalable	L'autorisation de la DREETS* est réputée acquise en l'absence de réponse notifiée dans le délai d'un mois	

* DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dont fait partie le service d'Inspection du Travail.



6. Evaluation des risques - Mode opératoire - Processus - Niveaux d'empoussièrement

L'évaluation des risques, en SS4, est transcrite sous la forme d'un mode opératoire et se réalise, après avoir pris connaissance du repérage avant travaux, selon la structure suivante :

Les éléments à faire apparaître dans le mode opératoire selon l'article R.4412-145 du code du travail sont les suivants :

- Nature de l'intervention
- Matériaux concernés
- Définition des modalités et de la fréquence de contrôle des empoussièrtements
- Descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- Choix des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle
- Détermination des moyens de décontamination
- Description du nombre, de la durée et de l'organisation des vacations
- Présentation des notices de poste associées
- Description des modalités de gestion des déchets



Un mode opératoire ne traite qu'un seul processus.

Définition d'un processus = Matériau traité + Technique utilisée + Protection collective associée

Les différents niveaux d'empoussièrement

1

La concentration en amiante est inférieure à 100 f/L

2

La concentration en amiante est supérieure ou égale à 100 f/L et inférieure à 6000 f/L

3

La concentration en amiante est supérieure ou égale à 6000 f/L et inférieure à 25 000 f/L

Art R. 4412-98 du
Code du travail

Une fois le processus correctement défini, l'employeur doit procéder à l'estimation de son niveau d'empoussièrement attendu.

De ce niveau d'empoussièrement estimé découle :

- Le choix des moyens de protection collective (arrêté du 8 avril 2013)
- Le choix des équipements de protection individuelle, conformément (arrêté du 7 mars 2013)

Le courrier de la Direction Générale du travail (DGT) du 5 décembre 2017 - fiche n°2, indique la méthodologie d'évaluation d'un processus en sous-section 4 :



[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt - note - 5-12-2017 - ss4.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_-_note_-_5-12-2017_-_ss4.pdf)